



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Pau, le 12 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-025

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10 et suivants, L123-1 et suivants et R121-14 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par le maire de Morlaàs et reçue le 17 juin 2013, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Morlaàs dans le but de permettre la réalisation d'une résidence pour personnes âgées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juillet 2013;

Considérant que la commune de Morlaàs souhaite permettre la réalisation d'un établissement spécialisé dans l'accueil de personnes âgées afin de compléter une offre de service déjà présente sur la commune, mais jugée insuffisante pour assurer le maintien sur place d'une population vieillissante ;

Considérant que le projet serait implanté au sein d'un espace vert de 7 535 m² du cœur historique de la commune et qu'il serait composé de 53 logements de différents types, d'un espace de restauration, de locaux d'accueil et d'animations, d'un salon collectif et de logements de fonction ;

Considérant que pour réaliser cette implantation, la commune souhaite intégrer le site du projet à la zone UBa et modifier le règlement applicable à cette zone de manière mineure ;

Considérant que si le site retenu est actuellement constitutif d'un espace vert urbain, identifié dans le PLU comme espace à préserver au titre des dispositions de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme, cet espace ne présente toutefois pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité ;

Considérant que les modifications du plan local d'urbanisme prévues afin de permettre la réalisation du projet ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

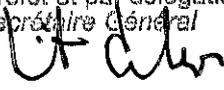
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Morlaàs permettant la réalisation d'une résidence pour personnes âgées dans le centre-bourg n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).